



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEE-UD95-002-2020 du 15 décembre 2020

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

« Projet d'augmentation des capacités de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site TAKASAGO E.P.L. à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE »

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société TAKASAGO E.P.L. à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE du 15 mars 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2006 et du 26 juin 2013 ;

vu l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2020 DRIEE IDF 019 du 03 juillet 2020 portant subdélégation de signature

Vu la demande d'examen au cas par cas n°UD95-2020-1404 relative au **projet de modification des conditions d'exploitation du site TAKASAGO E.P.L. à Saint-Ouen-l'Aumône (95)**, reçue complète le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockages de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE au sein de l'établissement TAKASAGO exploité sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, entraînant un passage du régime (actuel) de la déclaration à celui de l'autorisation ;

Considérant que le projet est une extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante, que cette extension atteint en elle-même le seuil d'autorisation pour la rubrique 1450 au titre de la réglementation des ICPE, et qu'en conséquence, le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la préparation de parfums, encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 ;

Considérant que la principale activité classée autorisée par les arrêtés préfectoraux du 15 mars 1995 et du 8 août 2006 sur le site TAKASAGO de Saint-Ouen-l'Aumône concerne le stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432, sous le régime de l'autorisation et pour une capacité maximale de 110 m³ ;

Considérant que l'exploitant stocke des solides inflammables relevant de la rubrique 1450 depuis son origine, et sous le régime de la déclaration depuis plus de dix ans, comme acté par l'inspection dans le courrier en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le site TAKASAGO de Saint-Ouen-l'Aumône dispose d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) au sein du magasin d'entreposage où sont stockés les solides inflammables, et que les moyens de lutte contre l'incendie ont été dimensionnés pour un stockage de 110 m³ de liquides inflammables ;

Considérant que l'accroissement des capacités de stockage relatives à la demande de l'exploitant représente environ 2 % des capacités totales de stockage de produits inflammables au sein de l'établissement, et environ 4 % des quantités stockées en date du 14 décembre 2020 selon les éléments communiqués par l'exploitant à cette date ;

Considérant qu'en conséquence, la situation ne présente pas d'augmentation significative des risques et nuisances pour les personnes et l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire permettant d'adapter la situation administrative de l'établissement à sa nouvelle configuration ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le site est régulièrement autorisé et que l'exploitant a positionné son établissement en tant que SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4510, dans le cadre de l'application du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques de la série 4XXX et de la directive SEVESO 3 ;

Considérant que suite à la prise d'acte de ce positionnement par l'inspection, en date du 14 décembre 2020, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour fournir une actualisation de son étude de dangers ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation des capacités de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE, sur le site TAKASAGO E.P.L. à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale,**

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.